



PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITE D'ULVERTON

RÈGLEMENT NUMERO 2025-05

DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 ET POUR FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTION - ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2025-01

Règlement no. 2025-05 : 1_2025-01-12, Règlement déterminant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2026 et pour fixer les conditions de perception - Abrogeant et remplaçant le Règlement 2025-01 ;

Considérant que la Municipalité d'Ulverton a adopté le 13 janvier 2025, le « **Règlement numéro 2025-01 déterminant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2025 et pour fixer les conditions de perception** » applicable pour l'année 2025 ;

Considérant que, selon l'Article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

Considérant que l'article 989 du *Code municipal du Québec* autorise le conseil municipal à imposer et à prélever sur le territoire de la municipalité, par voie de taxation directe, soit sur les biens-fonds imposables de son territoire, une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation afin de pourvoir aux dépenses d'administration de celle-ci ;

Considérant que le tarif des médaillons pour chiens demeure à 25 \$ chacun ;

Considérant que, selon l'Article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

Considérant que, selon l'Article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut décréter qu'une pénalité est ajoutée à un montant des taxes exigibles ;

Considérant que l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* autorise le conseil municipal de permettre que le paiement des taxes municipales soit effectué en plusieurs versements ;

Considérant que la municipalité a prévu, conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, que le paiement des taxes pouvait être fait en 5 versements ;

Considérant que le premier alinéa de l'article 981 du *Code municipal du Québec* prévoit que les taxes impayées portent intérêt à raison de 5 % par année ;

Considérant que le deuxième alinéa de l'article 981 du *Code municipal du Québec* autorise le conseil municipal à décréter un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa ;

Considérant que la municipalité a décrété, conformément à l'article 981 du *Code municipal du Québec*, que les créances impayées à échéance portent intérêts à un taux de 10 % par année ;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par *Karl Lindsay* à la séance extraordinaire du 15 décembre 2025 et qu'un projet

du règlement a été déposé par *Joëlle Hénault* lors de cette même séance extraordinaire ;

Considérant qu' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

Il est proposé par *Suzanne Serhan*
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil de la municipalité d'Ulverton adopte le présent règlement abrogeant et remplaçant toute disposition antérieure ayant le même objet et contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans le règlement numéro 2025-01 et que soit adopté, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2026.

ARTICLE 3

Taxes générales sur la valeur foncière

Le taux de la taxe foncière GÉNÉRALE est fixé à 0,3276 \$ des cent dollars d'évaluation pour l'année 2026, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce, sur tous les biens-fonds imposables.

Cette taxe est répartie comme suit :

Taxes foncières sont de	0,1628 \$ des cent dollars d'évaluation ;
La voirie est de	0,0395 \$ des cent dollars d'évaluation ;
La police est de	0,0493 \$ des cent dollars d'évaluation ;
Le service Incendie est de	0,0463 \$ des cent dollars d'évaluation ;
Les services de la MRC	0,0297 \$ des cent dollars d'évaluation.

ARTICLE 4

Taxes compensatoires sur certains immeubles non imposables

Le taux de la taxe compensatoire est fixé à 0,2132 \$ des cent dollars d'évaluation pour l'année 2026, pour les services municipaux de police et d'incendie sur certains immeubles non imposables, ce taux amende le Règlement 338-2002.

ARTICLE 5

Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères par unité de logement

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette, du transport et de l'enfouissement des ordures ménagères, une compensation est imposée et est prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité.

- 158,50 \$ par unité de logement pour toutes les résidences principales ;
- 235,00 \$ par unité commerciales desservies ;

- 235,00 \$ par entreprise agricole enregistrée (EAE) avec bâtiment de ferme d'une valeur de 100 000 \$ et plus ;
- 78,00 \$ par unité de logement pour le chemin Émile.

ARTICLE 6

Tarif pour le service de la vidange des fosses septiques

Afin de pourvoir aux dépenses du service de vidange des fosses septiques reliées au règlement 2024-06 « Règlement établissant les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées », une compensation est imposée et est prélevée pour l'exercice financier 2026 de chaque propriétaire d'immeuble imposable participant situé sur le territoire de la municipalité et répondant à la définition « résidence isolée »

- 110,00 \$ pour une fosse de 500 gallons
- 110,00 \$ pour une fosse de 750 gallons
- 110,00 \$ pour une fosse de 850 gallons
- 110,00 \$ pour une fosse de 950 gallons
- 123,00 \$ pour une fosse de 1 050 gallons
- 112,50 \$ pour une fosse scellée de 750 gallons
- 112,50 \$ pour une fosse scellée de 850 gallons

ARTICLE 7

Frais pour vidange supplémentaires ou hors période

Des frais d'administration sont exigés à tout propriétaire pour lequel une vidange supplémentaire ou hors période est nécessaire : comprends le coût supplémentaire pour une vidange de ce type, qui sera additionné au coût régulier prévu au contrat de l'adjudicataire responsable de la vidange des boues des fosses septiques.

- 215,00 \$

ARTICLE 8

Frais de reprise pour une fosse septique non dégagée

Des frais d'administration sont exigés à tout propriétaire pour lequel un déplacement inutile pour une fosse non dégagée est facturé à la Municipalité par l'adjudicataire responsable de la vidange des boues des fosses septiques.

- 100,00 \$

ARTICLE 9

Nombre et date des versements

Le conseil municipal décrète que les taxes foncières et toutes autres taxes ou compensations seront payables, soit en entier, soit en **cinq (5) versements égaux**, le premier (1^{er}) versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes. Les autres versements, soit le deuxième (2^e), le troisième (3^e), le quatrième (4^e) et le cinquième (5^e) étant dus respectivement le soixantième (60^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Si le résultat est un jour où le bureau municipal est fermé, ce sera le premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 10

Taux d'intérêt

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le montant du versement est alors exigible et porte un intérêt de 10 % par année.

ARTICLE 11

Demande de confirmation de taxes

Des frais d'administration de 25 \$, par confirmation, sont exigés à toute personne, sauf un citoyen, demandant qu'une confirmation de taxes lui soit transmise.

ARTICLE 12

Chèque retourné

Tel que permis par l'article 962.1 du Code municipal, des frais d'administration de **20 \$** seront facturés au contribuable qui effectuera un paiement avec un chèque sans provision.

ARTICLE 13

Courrier recommandé « vente pour taxes »

Des frais d'administration de 25 \$ sont exigés à tout propriétaire auquel une correspondance par courrier recommandé pour vente pour taxes est traitée.

ARTICLE 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

ADOPTÉ CE 12^E JOUR DU MOIS DE JANVIER 2026.

Lynda Tétreault,
Mairesse

Vicki Turgeon,
Directrice générale /greffière-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

COPIE CONFORME

Je soussignée, Vicki Turgeon, directrice générale, certifie que le présent règlement est conforme et que ledit règlement n'a pas été ni modifiée, ni révoquée ou annulée depuis son adoption.

Sceau

Vicki Turgeon, D.M.A.
Directrice générale et greffière-trésorière

Signé à la municipalité d'Ulverton le __ janvier 2026.

Avis de motion :	15 décembre 2025
Dépôt du projet de règlement :	15 décembre 2025
Adoption :	12 janvier 2026
Entrée en vigueur rétroactivement au :	1 ^{er} janvier 2026

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné certifie que les avis publics de l'adoption du règlement, cité ci-dessous, ont été affichés.

No règlement : 2025-05

Date de publication : __ janvier 2026

Signature

VICKI TURGEON, D.M.A.
Directrice générale et Greffière-trésorière

Date : __ janvier 2026